



Arrêt

n° 284 062 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-dessous RDC) et d'origine ethnique suku, vous êtes membre du Comité laïque de coordination (ci-dessous CLC) depuis 2017. Vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 11 juillet 2019 et le 30 octobre 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Selon vos déclarations, vous viviez entre Kinshasa et Pont-Kwango où vous étiez commerçant. En 2014, alors que vous réalisez vos activités commerciales vous êtes victime d'un vol et êtes agressé par des hommes en uniforme. Vous cessez alors vos activités et devenez enseignant.

Parallèlement, vous vous impliquez au sein du CLC. Dans le cadre de vos activités au sein du CLC, vous mobilisez les fidèles pour que des élections transparentes soient organisées.

Le 31 décembre 2017, vous participez à une première marche pacifique à Kinshasa organisée par le CLC sans connaître de problèmes malgré la répression sanglante de celle-ci par les autorités congolaises.

Le 21 janvier 2018, une nouvelle marche est organisée à Kenge par le CLC à laquelle vous participez. Vous êtes arrêté lors de celle-ci et détenu pendant deux jours au commissariat de la barrière de Kenge. Vous êtes ensuite libéré grâce à l'intervention de votre avocat. Les autorités exigent que vous ne mobilisiez plus. Peu de temps après, vous reprenez vos activités de mobilisation et début février 2018, vous apprenez que des convocations ont été envoyées à votre domicile. Votre avocat s'informe sur celles-ci.

Le 25 février 2018, vous participez à une nouvelle marche à Kinshasa. Vous êtes arrêté et détenu au commissariat de Ndjili pendant trois jours puis vous êtes à nouveau libéré grâce à l'aide de votre avocat. Vous partez vivre chez votre oncle à Kinshasa puis après 5 mois, vous partez chez votre père à Kinwazu. Vous vous déplacez aussi chez votre sœur à Kibutu afin de ne pas être intercepté par la police. Vous entamez alors des démarches pour venir en Belgique où vit votre oncle auquel vous avez accepté de donner un rein. L'église catholique vous appuie afin d'obtenir votre visa pour la Belgique. Le 10 juillet 2019, muni de votre passeport national et d'un visa de 90 jours pour la Belgique, vous embarquez à bord d'un avion à destination de Bruxelles.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport national, votre carte d'électeur et votre dossier judiciaire contenant un pro-justicia du 21 janvier 2018, un courrier de votre avocat demandant votre libération à la police de Kenge du 23 janvier 2018, un procès-verbal du 21 janvier 2018, un courrier de votre avocat pour la levée des copies de votre dossier et la réponse du procureur général de Kenge du 16 avril 2021, un mandat d'amener du 10 février 2018 et un autre du 20 février 2020, un avis de recherche du 15 octobre 2020 et du 7 janvier 2021, un mandat de comparution du 12 décembre 2019, du 6 février 2018 et du 10 septembre 2019, un courrier de votre avocat au procureur général de Kenge pour la levée de copie de votre dossier du 20 juillet 2019 et la réponse du l'avocat général du 26 juillet 2019. Plusieurs de ces documents contiennent un cachet indiquant qu'il s'agit d'une copie conforme.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre vos autorités en raison de deux arrestations que vous avez subies à la suite de votre participation à des marches pacifiques organisée par le CLC (NEP du 2 avril 2021, pp.12/13). Toutefois, ni votre comportement ni vos propos n'ont convaincu le Commissariat général de la réalité de ces détentions et partant, des craintes que vous invoquez aujourd'hui dans votre pays.

Ainsi, alors que vous assurez être activement recherché par vos autorités nationales depuis janvier/février 2018, vous avez tout de même quitté le pays avec votre passeport national, passeport qui était muni d'un visa pour la Belgique et pour lequel vous avez dû accomplir une série de formalités administratives, notamment l'obtention de votre passeport national qui a été délivré par les propres autorités congolaises, le 25 janvier 2019, un test en laboratoires auprès de l'hôpital Biamba Marie Mutombo à Kinshasa ou encore une série de documents émanant des autorités ecclésiastiques tant à Kenge qu'à Kinshasa (voir dossier visa dans dossier administratif). Vous vous êtes, en outre, présenté auprès de l'ambassade belge de Kinshasa en date du 17 juin 2019 afin d'y déposer ladite demande.

Votre comportement ne correspond donc nullement à celui d'une personne qui est activement recherchée par ses autorités nationales et qui assure se déplacer en permanence pour ne pas être appréhendée par ces mêmes autorités (voir NEP du 2 avril 2021, pp.23/24). Le fait de dire que votre avocat avait tout réglé pour vous à Kinshasa ne permet pas de justifier votre comportement dans la mesure où vous déposez plusieurs mandat d'amener et de comparution émis à votre encontre dès février 2018 pour attester des dites recherches à votre égard (voir NEP du 17 juin 2021, p.5). Confronté d'ailleurs à cet état de fait, vous assurez que vous n'aviez pas peur de vous rendre auprès de vos autorités parce que l'organisation des démarches étaient organisées chez les prêtres (NEP du 17 juin 2021, p.19). Notons toutefois, que l'obtention de votre passeport doit être obtenu personnellement, il vous revenait donc d'effectuer seul les démarches, les autorités religieuses n'ayant aucun pouvoir en ce sens. Votre explication ne permet nullement de justifier votre comportement, et ne démontre dès lors pas l'existence d'une crainte dans votre chef.

Il s'ajoute, qu'après avoir accompli l'ensemble de ces formalités, vous avez quitté le pays en vous rendant à l'aéroport international de Ndjili à Kinshasa, lieu où se trouvent les services de sécurité congolais. Aussi, vu le comportement que vous avez adopté, rien ne permet de croire que vous étiez poursuivi par vos autorités nationales et partant, rien ne permet de croire qu'il existe un quelconque risque dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

En outre, invité à parler de votre mobilisation pour le CLC, vous avez été à même de fournir des éléments généraux sur vos activités ainsi que sur le mouvement, toutefois, vos propos n'ont pas convaincu de votre visibilité en raison de vos actions en tant que mobilisateur. Ainsi, tout d'abord notons que vous avez adhéré à ce mouvement citoyen vers la fin 2017/début 2018 (NEP du 2 avril 2021, p. 10). Vos activités se sont limitées à la participation à trois manifestations et à de la mobilisation (NEP du 2 avril 2021, pp.10). Concernant la mobilisation effectuée, vous avez spontanément déclaré que vous parliez aux jeunes lors de réunions, vous alliez dans d'autres églises et vous passiez votre message les dimanches et lors des cultes. Vous ajoutez que vous alliez aussi sensibiliser dans les quartiers et dans les maisons (NEP du 2 avril 2021, p.20). Vous mentionnez aussi que vous faisiez vos messages par mégaphone (idem). Convie alors à détailler comment, concrètement, vous avez mobilisé les jeunes, vous vous bornez d'abord à répéter vos précédents propos, parlant du fait que vous alliez dans les lieux de culte d'autres confessions, que vous parliez après les cultes ainsi qu'avec les musulmans chrétiens. (NEP du 17 juin 2021, p. 3). Il vous a alors été demandé de détailler ces activités et l'agent du Commissariat général a veillé à vous expliquer ce qu'il attendait de vous, il vous a notamment demandé d'expliquer en détail votre mobilisation chez ces musulmans que vous veniez de citer, ce à quoi vous vous bornez à répéter "oui, juste je parlais souvent après le culte, les responsables (...) ils me donnaient souvent la parole, je demandais une dérogation, on m'accordait et je passais le message (NEP du 17 juin 2021, p.3). Malgré les nombreuses questions concernant la manière dont vous mobilisiez, vos propos restent lacunaires et ne permettent pas de rendre visible ce que vous avez concrètement accompli dans le cadre de cette mobilisation.

Il vous a aussi été demandé d'expliquer comment vous passiez votre message, vous déclarez tout au plus que vous passiez dans les quartiers avec votre mégaphone et demandiez à la population de se réveiller et de participer à la marche pacifique du 21 janvier 2018 (NEP du 17 juin 2021, p.4). Ces propos généraux ne permettent pas de tenir pour établi que vous avez mobilisé activement et que vous avez de ce fait attiré l'attention des autorités sur vous. D'autant que malgré la demande de l'officier de protection de parler de ces épisodes où vous étiez menacé lors de vos mobilisations, vous vous contentez de dire que les policiers vous lançaient des paroles pour vous faire peur et que vous considériez cela comme des messages d'encouragement (NEP du 17 juin 2021, p.4).

A ce sujet, l'officier de protection, vous a expliqué de manière précise ce qui était attendu, et vous avez d'ailleurs confirmé comprendre ladite question, mais malgré ce fait, vous êtes approximatif, disant tout au plus, que lorsque vous rencontriez les policiers, ils vous stigmatisaient en disant que vous alliez mourir mais que ces paroles étaient juste pour vous faire peur (NEP du 17 juin 2021, p.4).

Dès lors, vos propos ne permettent pas de croire que vous avez eu un rôle actif de mobilisateur pour le CLC et que de ce fait, vous étiez une personne visible qui est toujours aujourd'hui recherchée par vos autorités nationales.

De même, vous avez, d'emblée, relaté le déroulement des manifestations auxquelles vous dites avoir participé. Concernant la première de celles-ci, vous déclarez avoir marché avec les chrétiens de toutes confessions, que des gaz lacrymogènes ont été lancés et que vos amis ont été violemment réprimés. Vous complétez vos dires en assurant que cette marche était pacifique, que vous marchiez avec des bibles, des rameaux, des chapelets et que malgré la présence des partis politiques, il n'y avait pas de drapeau. Vous finissez en disant que vous avez pu fuir avant les répressions car vous aviez senti le danger (NEP du 2 avril 2021, p.19). S'agissant de la seconde manifestation, vos propos sont restés assez brefs lorsque vous en avez spontanément parlé, vous limitant à dire que vous aviez loué des bus pour aller jusqu'à Kenge, malgré que vous n'aviez pas eu d'autorisation pour la faire. Vous faites ensuite état de l'intervention des forces de l'ordre avant le début de la manifestation lorsque vous n'étiez encore qu'à la barrière de Kenge (NEP du 2 avril 2021, p.20). Vous avez alors été invité à revenir en détail sur cette manifestation (NEP du 17 juin 2021, p.7). Des questions précises vous ont d'ailleurs été posées afin que vous reveniez aussi bien sur l'organisation de cette manifestation que sur le déroulement de celle-ci, l'agent du Commissariat général détaillant précisément chacune des questions. Ainsi, sur l'organisation de la manifestation pour laquelle vous aviez loué des mini-bus, vous vous bornez à répéter les propos déjà tenus, insistant tout au plus sur le fait que c'étaient des bus et que le paiement de la location s'est fait via les propres contributions des manifestants (NEP du 17 juin 2021, p.7). Vous avez alors été incité à parler de cette location, et des questions sur la manière dont vous avez loué lesdits bus ainsi que la collecte de l'argent pour payer la location vous ont été posées, ce à quoi vous vous contentez de dire qu'avant la marche les gens se sont manifestés, vous avez demandé s'ils voulaient contribuer et pris le nom (idem). Enfin, des questions sur les revendications de cette marche vous ont aussi été posées, ici encore vous êtes très bref, vous limitant à parler de l'organisation d'élections transparentes et de la demande que Kabila parte (NEP du 17 juin 2021, p.8). Ces propos ne reflètent nullement un vécu et une implication de votre part, ils ne permettent donc pas, à eux seuls, de tenir pour établie votre présence à ces marches, qui ont par ailleurs été longuement décrites par la presse.

En outre, s'agissant de votre première arrestation, vous assurez avoir été reconnu et être considéré comme le responsable, soulignons pourtant, que vos propos sur les supposées actions de mobilisation que vous avez menées n'ont pas permis de considérer que vous étiez de ce fait une personne visible pour vos autorités. Confronté à cet état de fait, vous expliquez que les policiers vous voyaient passer et que vous les avez connus par les paroles qu'ils vous lançaient (NEP du 17 juin 2021, pp.12 et suivantes). Il est pourtant peu vraisemblable, vu que vous étiez au sein d'un groupe d'une centaine de manifestants qui étaient assaillis par les forces de l'ordre que les policiers présents vous reconnaissent.

Enfin, interrogé en détail sur les deux arrestations dont vous dites avoir été victime, une nouvelle fois, vos propos généraux et dénués de tout élément de vécu n'ont pas convaincu. S'agissant de votre première arrestation, vous avez aussitôt expliqué « Nous sommes descendus de nos mini-bus, et la police a commencé à tirer les gaz lacrymogènes, parce qu'ils savaient déjà que nous, Innocent serait venu avec son équipe pour participer (...) Les chrétiens ont commencé à prendre fuite (...) en fuyant moi j'étais là, je suis resté (...) ils m'ont arrêté avec quelques chrétiens » (NEP du 2 avril 2021, p.20).

Invité à revenir sur celle-ci de manière détaillée, vous répétez les propos déjà tenus lorsque vous en aviez parlé spontanément (voir NEP du 2 avril 2021, p.20), à savoir « ils ont mis main à une dizaine de personnes et cette dizaine de personnes moi j'étais dedans et quand les autres fuyaient moi je n'ai pas eu le temps de fuir, je n'avais pas peur, et comme ils ont considéré que j'étais un meneur de groupe quoi, voilà de ce groupe-là, et ils me connaissaient bien (...) » (NEP du 17 juin 2021, p.9). Devant la généralité de vos propos, l'agent du Commissariat général vous a demandé, à plusieurs reprises de donner plus de détails, et de ne pas vous limiter à vos premières déclarations, ce à quoi vous répondez « autre que ce que je viens de dire plus tôt? » (NEP du 17 juin 2021, p.9).

La question est à nouveau exemplifiée mais vous ne fournissez pas d'autres éléments, vous contentant de dire « Et quand on m'a arrêté, comme je viens de dire, après avoir subi toutes sortes de violences » (NEP du 17 juin 2021, p.10). Aussi bien que de nombreuses questions vous ont été posées concernant votre arrestation, que ces questions vous ont été exemplifiée à plusieurs reprises, vous vous êtes toujours limité à répéter les dires tenus spontanément mais n'avez donné aucun élément supplémentaire.

Pour ce qui est de votre seconde arrestation, les mêmes constats s'imposent. Spontanément, vous racontez « là sur le boulevard, vraiment c'était terrible, on a commencé à jeter des gaz lacrymogènes pour disperser la population, beaucoup de personnes ont été arrêtées, parmi ces personnes-là, j'étais dedans (...) j'avais vraiment des vertiges, on m'avait arrêté en fuyant (...) un groupe de policiers qui m'ont arrêté là-bas, fouetté » (NEP du 2 avril 2021, p.23).

A nouveau, vous avez été interrogé en profondeur sur le moment de votre arrestation, vous vous limitez tout d'abord à décrire une marche qui a tourne mal à la suite de l'intervention des forces de l'ordre, vous parlez de gaz lacrymogènes, de tirs à balles réelles et que c'est ainsi que vous avez été arrêté (NEP du 17 juin 2021, p.22). L'agent du Commissariat général, vous explique qu'il aimerait avoir des détails sur le moment de votre arrestation, ce à quoi vous vous bornez à répéter « j'ai été arrêté après la marche et après l'église, nous avons commencé la marche à 12h15 comme ça (...) la marche n'a duré qu'une heure seulement quand les désordres ont commencé » (NEP du 17 juin 2021, p.22). Cet absence de détail malgré de nombreuses questions nuit gravement à la crédibilité de vos propos. Etant donné qu'il s'agit là d'événements particulièrement marquants, il est tout à fait raisonnable d'obtenir davantage d'informations sur votre vécu pendant ces arrestations.

L'ensemble de ces constats remettent en cause la crédibilité des faits invoqués et partant, des craintes de persécutions que vous évoquez.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent nullement d'invalidé le sens de la présente analyse.

Votre passeport et votre carte d'électeur (Doc 1 et doc 2 - Farde « Documents » dans dossier administratif) attestent de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Ensuite, s'agissant des documents de votre dossier judiciaire (Documents 3.1 à 3.14 - Farde « Documents » dans dossier administratif), remarquons, d'emblée, qu'il ressort clairement des informations à disposition du Commissariat général (voir COI Focus – RDC – Informations sur la corruption, 24 janvier 2019 (mise à jour)) que le phénomène de la corruption en République démocratique du Congo était déjà présent depuis la colonisation belge et celui-ci s'est poursuivi tant sous l'ère de Mobutu que sous celle de Kabila père et fils. Tant et si bien qu'elle est désormais intégrée aux habitudes sociales et touche tant les secteurs publics que privés. Selon la dernière évaluation de l'organisation Transparency International qui classe les pays en fonction d'un indice appelé Indice de perception de la corruption (ci-après IPC) et qui a eu lieu en 2020, la RDC est classée à la 170ème place sur 180 pays évalués (reculant donc de 9 places depuis les chiffres de 2017 – voir information jointe, IPC de la RDC en 2020), ce qui signifie que la corruption est omniprésente dans le secteur public. La conséquence directe de ce fait est qu'il n'y a donc rien qui ne puisse s'acheter au Congo et que, dès lors, les documents congolais présentent donc une valeur probante très limitée. Aussi, le fait que plusieurs d'entre eux possèdent un cachet indiquant « copie conforme » ne garantit nullement leur authenticité. D'autant que ces cachets restent peu lisibles et qu'on distingue difficilement le nom de la personne qui appose ceux-ci.

En outre, il est totalement incohérent si un mandat d'amener (Documents 3.7 et 3.14 - Farde « Documents » dans dossier administratif), a été lancé contre vous en février 2018, qu'un second soit à nouveau émis près de deux ans plus tard. Ce même constat s'impose également en ce qui concerne les avis de recherche et les mandats de comparution (Documents 3.6, 3.8, 3.9, 3.12 à 3.14 - Farde « Documents » dans dossier administratif). Enfin, en ce qui concerne les infractions qui vous sont imputées par ces documents, remarquons que l'article 126 du code pénal congolais traite les faux commis en écritures. Aucune mention n'est faite quant à un outrage au chef de l'Etat. De même, les articles 110 et 112 de ce même code concernent eux, la destruction des constructions, machines, tombeaux et monuments ainsi que la destruction et la dégradation d'arbres, récoltes ou autres propriété (voir farde Informations sur le pays). Ces incohérences anéantissent toute la crédibilité qui pouvait être accordée à ces documents.

De plus, interrogé sur l'état d'avancement de ce dossier judiciaire mais aussi sur les démarches entreprises par votre avocat au Congo, vous restez peu loquace, vous bornant à dire qu'il y a toujours des avis de recherche, que vous êtes toujours recherché et que des preuves ont été envoyées (NEP du 17 juin 2021, p.19). Invité alors à revenir sur les démarches effectuées par votre avocat après votre départ du pays, vous ne pouvez répondre, vous bornant à répéter vos dires (NEP du 17 juin 2021, p.20). Alors que vous avez encore des contacts avec votre pays, que vous déclarez que c'est votre avocat qui vous a fait parvenir ces documents, il est totalement invraisemblable que vous ignoriez tout des démarches effectuées par cette personne. Ces nouvelles méconnaissances nous confortent dans notre conviction que vous n'avez pas rencontré les problèmes relatés et partant que vous n'êtes pas actuellement recherché par vos autorités comme vous l'affirmez.

Le Commissariat général a tenu compte des observations que vous avez apportées à vos entretiens personnels (voir mails dans dossier administratif). Relevons toutefois que celles-ci portent tout au plus sur des corrections de forme ainsi que des précisions sans modification fondamentale du sens, aussi celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunciant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer* e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation et du devoir de minutie.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil :

« À titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante ;

À titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ;

À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise » .

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

1. Décision querellée dd. 29.11.2021 ;

2. Pro deo ;

3. Rapport HRW, « RD Congo : La répression s'intensifie », dd. 28.01.2021 ;

4. Amnesty, « Un an après l'arrivée au pouvoir de Félix Tshisekedi, l'insécurité et l'impunité continuent de mettre en péril les droits humains », dd. 24.01.2020 ;

5. Amnesty, « République démocratique du Congo. Les autorités doivent libérer 10 jeunes militant e-s immédiatement et sans condition », dd. 19.01.2021 ;

6. COI Focus, « Situation politique à Kinshasa », dd. 21.12.2020 ;

7. Article RFI dd. 24.09.2021;
8. Article TV5Monde dd. 16.09.2021 ;
9. Article Arfik.com dd. 25.04.2021 ;
10. Amnesty International, Rapport RDC 2020/2021 ;
11. Rapport CEDOCA, « RDC Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC », dd. 15.02.2018 ;
12. Rapport de Canada Immigration and Refugee Board of Canada, « RDC : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017) », dd. 10.07.2017 ;
13. Article de Steun MO, « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention », dd. 19.09.2017 ;
14. COI Focus, RDC, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », mise à jour dd. 20.01.2020 ;
15. COI Focus, RDC, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », mise à jour dd. 23.07.2021 ;
16. COI Focus, RDC, « Situation politique à Kinshasa » dd. 18.10.2021 ;
17. Code pénal Congolais, décret du 30 janvier 1940, mis à jour le 30 novembre 2004 ;
18. Google Maps, distance Kenge-Kinshasa, image prise le 21.12.2021 ;
19. Google Maps, distance Pont-Kwango, image prise le 21.12.2021 ;
20. Témoignage de l'Abbé [M'b. K.] Liévin dd. 13.04.2021 ;
21. Rapport de l'OFPRA publié en avril 2014 ;
22. Courrier du conseil du requérant prouvant l'envoi du témoignage de l'Abbé [M'b. K. L.] dd. 16.06.2021 ».

4.2. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont pris en considération par le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la partie requérante.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

5.6. Ainsi, le Conseil constate que le requérant dépose de nombreux documents pour attester de sa situation judiciaire, à savoir : un pro-justicia du 21 janvier 2018, un courrier de son avocat demandant sa libération à la police de Kenge du 23 janvier 2018, un procès-verbal du 21 janvier 2018, un courrier de son avocat au procureur général de Kenge pour la levée de copie de son dossier du 20 juillet 2019 et la réponse du l'avocat général du 26 juillet 2019, un mandat d'amener du 10 février 2018 et du 20 février 2020, un avis de recherche du 15 octobre 2020 et du 7 janvier 2021, un mandat de comparution du 6 février 2018, du 10 septembre 2019, et du 12 décembre 2019, un courrier de son avocat pour la levée des copies de son dossier du 13 avril 2021 et la réponse du procureur général de Kenge du 16 avril 2021.

Dans sa décision, la partie défenderesse souligne, concernant ces documents, qu'il ressort de ses informations que la corruption en République démocratique du Congo est « désormais intégrée aux habitudes sociales et touche tant les secteurs publics que privés qu'il ressort de l'évaluation de l'organisation Transparency International que « la RDC est classée à la 170ème place sur 180 pays évalués (reculant donc de 9 places depuis les chiffres de 2017 – voir information jointe, IPC de la RDC en 2020), ce qui signifie que la corruption est omniprésente dans le secteur public » et elle conclut que « *La conséquence directe de ce fait est qu'il n'y a donc rien qui ne puisse s'acheter au Congo et que, dès lors, les documents congolais présentent donc une valeur probante très limitée* ». Elle estime par ailleurs que « le fait que plusieurs de ces documents possèdent un cachet indiquant « copie conforme » ne garantit nullement leur authenticité », « [d]'autant que ces cachets restent peu lisibles et qu'on distingue difficilement le nom de la personne qui appose ceux-ci. » Elle estime par ailleurs « *totalelement incohérent* » que le second mandat d'amener (daté du 20 février 2020) soit émis deux ans après le premier (daté du 10 février 2018) et soutient que « *Ce même constat s'impose également en ce qui concerne les avis de recherche [datés respectivement du 15 octobre 2020 et du 7 janvier 2021] et les mandats de comparution [datés du 6 février 2018, du 10 septembre 2019, et du 12 décembre 2019]* ». Elle relève enfin, concernant les infractions qui sont imputées au requérant par ces documents, « *que l'article 126 du code pénal congolais traite les faux commis en écritures* », et qu'« *[a]ucune mention n'est faite quant à un outrage au chef de l'Etat* », que « *les articles 110 et 112 de ce même code concernent eux, la destruction des constructions, machines, tombeaux et monuments ainsi que la destruction et la dégradation d'arbres, récoltes ou autres propriété[...]* » et conclut que « *[c]es incohérences anéantissent toute la crédibilité qui pouvait être accordée à ces documents* ».

Dans sa requête, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de s'être basée pour l'essentiel sur la corruption régnant en République démocratique du Congo et rappelle que « *les informations générales relatives à la corruption [...] ne permettent pas de nier toute force probante [aux] documents* ». Elle souligne que la partie défenderesse n'amène pas d'élément concret pour contester l'authenticité des documents produits. Elle argue que le laps de temps écoulé entre l'émission des mandats d'amener, des mandats de comparution et des avis de recherche n'est pas anormal et peut s'expliquer par un arriéré ou des motifs propres aux autorités. Elle relève le peu de minutie de la partie défenderesse dans l'analyse des documents en ce qu'elle motive sa décision au regard de l'article 126 de code pénal congolais alors que les documents, par exemple l'avis de recherche du 15 octobre 2020, mentionnent l'article 136 dudit code pénal et produit l'extrait du code pénal relatif à cet article. Elle fait encore valoir que les articles 110 et 112 du Code pénal congolais font référence à la destruction des construction, machines, tombeaux et monuments et argue qu'elle ne voit aucune incohérence avec le contenu des documents puisque l'avis de recherche mentionne que le requérant est poursuivi pour « destruction méchante ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argue que : « *[...] la requête reproche à l'acte attaqué de se baser en grande partie sur les informations objectives relatives au taux de corruption en RDC afin de les écarter, d'avoir confondu deux articles du code pénal et considère que les incohérences qui y sont soulevées comme non fondées. A cela, la partie défenderesse reconnaît qu'une confusion a eu lieu dans son analyse et que l'article 136 (et non 126) du code pénal congolais correspond bien aux faits d'outrages et de violences envers les membres de bureau politique etc. En revanche, les autres anomalies et incohérences relevées dans le dossier judiciaire du requérant sont tout à fait établies. Partant, les défauts que contiennent ces documents combinés aux informations objectives faisant état d'un taux de corruption élevé en RDC et aux déclarations défaillantes du requérant sur son récit d'asile permettent de leur ôter toute force probante.* »

Le Conseil rappelle que dans la mesure où le constat qu'il existe en République démocratique du Congo un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, ce constat justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, mais il ne peut suffire à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux. En conséquence, ce constat peut amener à n'attacher qu'une force probante limitée à certaines pièces, mais il ne peut pas suffire à exempter la partie défenderesse de procéder à l'examen de ces pièces afin de pouvoir décider en connaissance de cause. En l'espèce, le Conseil constate d'abord que dans sa motivation, la partie défenderesse ne relève aucun autre grief que la corruption généralisée pour évaluer la force probante de plusieurs documents, à savoir le courrier de l'avocat du requérant du 23 janvier 2018, du 20 juillet 2019 et du 13 avril 2021, le courrier de l'avocat général du 26 juillet 2019 et le courrier du procureur général du 16 avril 2021.

Concernant les articles du code pénal congolais repris sur ces documents, la partie défenderesse reconnaît dans sa note d'observations « *qu'une confusion a eu lieu dans son analyse et que l'article 136 (et non 126) du code pénal congolais correspond bien aux faits d'outrages et de violences envers les membres de bureau politique etc.* ». Par ailleurs, le Conseil constate que dans sa décision, la partie défenderesse relève que « *les articles 110 et 112 de ce même code concernent eux, la destruction des constructions, machines, tombeaux et monuments ainsi que la destruction et la dégradation d'arbres, récoltes ou autres propriété [...]* », sans toutefois expliquer la portée de ce grief ni la raison pour laquelle elle arrive à la conclusion que « *[c]es incohérences anéantissent toute la crédibilité qui pouvait être accordée à ces documents* ». Il constate encore que le procès-verbal du 21 janvier 2018 se réfère également aux articles 195, 196 et 197 du code pénal congolais, mais qu'aucune information relative au contenu de ces dispositions ne figure aux dossiers administratif et de procédure.

Le Conseil estime enfin que le grief relatif au délai écoulé entre l'émission de deux documents judiciaires est insuffisant pour leur dénier toute force probante.

Il ressort des développements repris ci-avant que le Conseil ne peut se satisfaire des motifs de la décision querellée qui remettent en cause la force probante des documents judiciaires déposés par le requérant. Le Conseil rappelle à cet égard que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt rendu dans l'affaire *Singh et autres c. Belgique* du 2 octobre 2012, insiste sur l'importance pour les instances d'asile d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par les demandeurs d'asile. Il ressort en effet de cet arrêt que dès lors qu'une partie requérante produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bien-fondé de sa prétention, et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents étayaient les allégations de crainte ou de risque en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Le Conseil estime dès lors nécessaire qu'en l'espèce, les documents produits par le requérant afin d'établir son arrestation du 21 janvier 2018 et les poursuites judiciaires à son encontre fassent l'objet d'une instruction plus rigoureuse, au vu de l'importance potentiellement déterminante qu'ils représentent pour éclairer le Conseil quant à ce.

5.7. Le Conseil relève au surplus que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se prononce pas quant aux deux détentions du requérant au cours desquelles il relate avoir subi des violences.

5.8. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.9. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incombé également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 novembre 2021 (Dossier CG : X) par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN